



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

DU 20 JUILLET 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 20 Juillet 2007 »

Parution le 20 Juillet 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 20 Juillet 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
<u>Bureau du Courrier et de l'Information</u>	<u>5</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1301 du 18 juillet 2007 – Délégation de signature à Mme Nicole LEVY Chef du service des moyens et de la logistique.....	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1302 du 18 juillet 2007 – Délégation de signature à Madame Martine BONTEMPI directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne.....	7
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	8
<u>Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers.....</u>	<u>8</u>
➤ Arrêté préfectoral N° 07 – 8200 – 1226 du 6 juillet 2007 – Arrêté - DR/ETR/07 - 8200 – 1226 en date du 06 juillet 2007 portant habilitation à demander à l'Office de protection des réfugiés et apatrides la transmission des documents de voyage ou d'état civil.....	8
➤ Arrêté préfectoral n°1335 du 19 juillet 2007 – Commission Départementale de Titre de Séjour.....	9
➤ Arrêté préfectoral n° 1336 du 19 juillet 2007 – Commission départementale d'Expulsion des Etrangers.....	10
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	11
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</u>	<u>11</u>
➤ Décision n° 20192 du 3 avril 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	11
➤ Décision n° 20193 du 24 avril 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	11
➤ Décision n° 20194 du 21 mai 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12
➤ Décision n° 20195 du 21 mai 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	13
<u>Bureau du Cabinet</u>	<u>13</u>
➤ Arrêté préfectoral N° 2007-1249 du 12 juillet 2007 – Autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.....	13
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1250 du 12 juillet 2007 – Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation permettant le fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage.....	14
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	<u>15</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 1238 du 11 juillet 2007 - Arrêté portant nomination aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie et de conseiller technique départemental en spéléologie adjoint.....	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1131 du 26 juin 2007 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	16
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1130 du 26 juin 2007 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles.....	17

➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 1247 du 12 juillet 2007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 98-1889 du 24 décembre 1998 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - Syndicat des eaux de la région de Grisolles.....	18
➤ Arrêté n° 2007-1256 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....	20
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1257 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN.....	21
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1258 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL.....	22
➤ Arrêté n° 2007-1259 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES.....	23
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1260 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE.....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1261 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC.....	25
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1262 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY.....	26
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1263 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	28
Alimentation en Eau Potable	28
➤ Arrêté préfectoral N° 07-1295 du 16 juillet 2007 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Antonin Noble Val - Station du Martinet.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	30
➤ Arrêté n° 2007/1107 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat.....	30
➤ Arrêté. n° 2007/1108 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté de Montauban Trois Rivières.....	32
➤ Arrêté n° 2007/1109 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.....	34
➤ Règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Montauban Trois Rivières.....	36
➤ Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.....	38
➤ Règlement intérieur de la Commission d'amélioration de l'habitat du département de Tarn-et-Garonne.....	40
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1163 du 5 juillet 2007 – Commune de Montauban – Publicité –Constitution d'un Groupe de Travail.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	44
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 911 du 6 juillet 2007 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2007-2008.....	44
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 912 du 6 juillet 2007 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2007-2008.....	45
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 913 du 6 Juillet 2007 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2007-2008.....	46
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....	47
➤ Réf : PG/KF 07-386.....	47
➤ Arrêté N° 82.ARH.07.16 du 11 juin 2007 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 1 ^{er} juin 2007 de L'hôpital local de Valence d'Agen - BUDGET GENERAL.....	48
➤ Arrêté n° 82.ARH.07.17 du 14 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2007.....	49
➤ Arrêté N° 82.ARH.07.18 du 21 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2007.....	51
➤ Arrêté N° 82.ARH.07.19 du 17 juillet 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} janvier 2007 du pavillon Lou Camin.....	53
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	54
➤ Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes vitale 2.....	54
AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE	56

➤ Concours sur Titres Interne pour le recrutement de deux cadres de santé – Filière Infirmière au Centre Hospitalier du Gers. Décision N° 2007/ 265.....	56
➤ Concours Professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé - Filière Infirmière au Centre Hospitalier du Gers. Décision N° 2007/266.....	58

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté préfectoral n° 2007-1301 du 18 juillet 2007 – Délégation de signature à Mlle Nicole LEVY Chef du service des moyens et de la logistique.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2006 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Nicole LEVY chef du Service des moyens et de la logistique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la délégation est exercée pour leurs attributions et à l'exclusion de tout acte comportant une décision, par :

- M. Didier BOUDON, conseiller de gestion ;
- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation ;
- Mme Reine BÉDENES, pour la gestion du budget ;
- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines ;
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
- M. Jean-Marie HOARAU, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances et documents relevant de leurs attributions à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 1^{er} et 2 est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

M. Jean-Marie HOARAU, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique, en matière de gestion du BOP action sociale et du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525€, et les certifications du service fait.

En l'absence de Mlle Nicole LEVY, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 500 € et les certifications du service fait à Mme Reine BEDENES sur le BOP administration territoriale et à Mme Sylvia TOURNASSAT pour le BOP action sociale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525 € et les certifications du service fait des dépenses du BOP administration territoriale pour les dépenses relevant de leurs attributions à :

- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation,
- Mme TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, cette délégation est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef de bureau des ressources humaines.

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, cette délégation est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef de bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les certifications du service fait relevant des activités de la documentation à M. Jean-Marie HOARAU.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 39-2006 du 4 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur-général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrête préfectoral n° 2007 – 1302 du 18 juillet 2007 – Délégation de signature à Madame Martine BONTEMPI directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1651 du 5 septembre 2006 donnant délégation de signature à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour les documents et les correspondances relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- M. Jean-Pierre RICHET, attaché principal, chef du bureau de l'environnement (DPEUE-1) ;
- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat (DPEUE-2) ;
- Mme Martine MOLLES, attachée principale, chef du bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne (DPEUE-3).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :

- Mme Laurence PEYLAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (DPEUE-1) ;
- Mme Rosine DAUTY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (DPEUE-3).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1651 du 5 septembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers

Arrêté préfectoral N° 07 – 8200 – 1226 du 6 juillet 2007 – Arrêté - DR/ETR/07 - 8200 – 1226 en date du 06 juillet 2007 portant habilitation à demander à l'Office de protection des réfugiés et apatrides la transmission des documents de voyage ou d'état civil.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.723-4 et R.723-5 ;
Considérant, qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents dont les noms suivent, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

- Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
- Monsieur Lillan BENOIT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;
- Madame Elise DUPUIS, secrétaire administratif, chargé du suivi des dossiers d'asile ;
- Monsieur Eric DUPERRIER, secrétaire administratif, chargé du suivi des mesures d'éloignement.

Article 2 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la Mission de liaison du Ministère de l'Intérieur (MILAMI).

Fait à Montauban, le 6 juillet 2007

Signé : Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1335 du 19 juillet 2007 – Commission Départementale de Titre de Séjour.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu les propositions formulées par monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse et monsieur le président du tribunal de grande instance de Montauban ;
Sur la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article L.312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reconstituée comme suit :

Président :

- Monsieur Chanserey MUM, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse
- Monsieur Jean-Christophe TRUILHE, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre suppléant.

Membres :

- Monsieur Alain BIRGY, vice-président du tribunal de grande instance de Montauban, en qualité de membre titulaire ou son représentant
- Monsieur Alain MARTIN, adjoint au directeur départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne ou son représentant .
- Monsieur Gérard DEBREE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.
- Monsieur Francis LABRUYERE, président de l'association des maire du département et maire de la commune de Villemade ou son représentant.

Article 3 : Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales assurera les fonctions de rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par le chef du bureau des étrangers ou son adjoint .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1336 du 19 juillet 2007 – Commission départementale d'Expulsion des Etrangers.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu les propositions formulées par monsieur le président du tribunal de grande instance de Montauban et monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse ;
Sur la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article L.522.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reconstituée comme suit :

Président :

Monsieur Alain BIRGY, vice-président du tribunal de grande instance de Montauban ou son représentant .

Membres :

- Madame Régine DUMAINE, vice-présidente du tribunal de grande Instance de Montauban .
- Monsieur Chanserey MUM, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre titulaire.
- Monsieur Jean-Christophe TRUILHE, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : Le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant est entendu par la commission.

Article 3 : Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales assurera les fonctions de rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par le chef du bureau des étrangers ou son adjoint .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20192 du 3 avril 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 mars 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 décembre 2006, présentée par M. et Mme MORANA, représentant la société SCI MARIA VICTORIA, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une surface de vente spécialisée en poteries, arbres, plantes, mobilier de jardin à l enseigne «MULTI DECOR» de 1910,71 m² de surface de vente, à GOLFECH – zone d'activité Cabarrot.

CONSIDERANT QUE :

Cette création évite la fermeture d'une entreprise.
Elle n'a pas d'impact sur l'équilibre commercial de la zone.
A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.
Par 6 voix pour.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2007
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale D'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20193 du 24 avril 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 mars 2007

Décide :

Vu la demande enregistrée le 26 décembre 2006, présentée par M. LAHIRLE, représentant la société SARL SOFIDIS, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne «SUPER U» de 743m² pour atteindre 2 200 m² de surface de vente, à VERDUN SUR GARONNE – route de Mas Grenier.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension va porter préjudice à l'équilibre entre les différentes formes de commerce.
Elle va porter atteinte aux petits commerces du centre ville
Cette demande est prématurée, puisque l'impact de la création d'un supermarché «Intermarché» ne peut pas être évalué.
A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.
Par 5 voix contre et 1 voix pour.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2007
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale D'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20194 du 21 mai 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 25 avril 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 janvier 2007, présentée par MM. PERGNE et FARGA, représentants la société SARL CHASSE PECHE 82 mandatés par MM. PIVATO de la société SCI GARONNE INVESTISSEMENT, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin d'articles de chasse et de pêche à l enseigne «CONCEPT PRO PECHE» de 316 m² de surface de vente dans un ensemble commercial, à MONTAUBAN – ZI Nord, 2 rue Voltaire.

CONSIDERANT QUE :

L'évolution démographique de la zone de chalandise est favorable (+6,65%)

Son implantation dans un ensemble commercial en cours de réalisation contribue à l'aménagement du territoire.

Le projet est présenté par des professionnels compétents et motivés.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 5 voix pour.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2007

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale D'équipement commercial

Alice COSTE

Décision n° 20195 du 21 mai 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 25 avril 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 21 février 2007, présentée par M. BONJOUR, représentant la société «SAS RECIFE», afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché hard discount à l enseigne NETTO de 650 m² de surface de vente, route de Bordeaux lieu dit «Cluzel» à VALENCE D'AGEN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création va créer 6 emplois

Elle apportera une offre supplémentaire en matière de hard discount sur la zone de chalandise.

L'exploitant travaille en collaboration avec les commerçants du centre-ville de Valence d'Agen

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 4 voix pour et 2 contre

Fait à Montauban, le 19 juillet 2007

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale D'équipement commercial

Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral N° 2007-1249 du 12 juillet 2007 – Autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Josyan BEL, M. Anthony BULIMWENGU et Melle Magalie BARTHE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité et de gardiennage SARL NEO SURVEILLANCE dont le siège social est situé Hameau de Tarnis – chemin Danis – villa n° 4 82000 MONTAUBAN pour ses activités de protection des biens et des personnes, de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Considérant que l'entreprise «NEO SURVEILLANCE» est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La société NEO SURVEILLANCE, co-gérée par Melle Magalie BARTHE, M. Josyan BEL et M. Anthony BULIMWENGU, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services concernés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux gérants de la société, au directeur départemental de la sécurité publique et au président du tribunal de commerce.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1250 du 12 juillet 2007 – Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation permettant le fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1056 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-821 du 17 juin 2002, autorisant le fonctionnement du service de sécurité interne de la société Auchan Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1097 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du magasin Auchan Montauban avec M. Patrice Rolli en tant que directeur et M. Philippe BODART en tant que responsable sécurité ;

Vu le départ de M. Philippe BODART, responsable du service interne de sécurité et son remplacement par M. Fabrice DUZAN ;

Vu la demande présentée par M. Patrice ROLLI, directeur du magasin AUCHAN Montauban et M. Fabrice DUZAN, responsable sécurité en vue de l'obtention de l'autorisation de la poursuite de l'activité du service interne de sécurité ainsi modifié ;

Considérant que le service interne de sécurité du magasin AUCHAN est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant au magasin AUCHAN sis 777 avenue Jean Moulin - 82000 MONTAUBAN est autorisé à poursuivre ses activités.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à MM. Patrice ROLLI et Fabrice DUZAN.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
signé Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 1238 du 11 juillet 2007 - Arrêté portant nomination aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie et de conseiller technique départemental en spéléologie adjoint.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques du 23 octobre 2003, relative à l'organisation des secours en milieu souterrain – rectificatif ;
Vu la convention nationale établie entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Française de Spéléologie en date du 27 juin 2007 ;
Vu la décision du conseil technique national en spéléologie en date du 3 mars 2007 démettant M. Jacques SABATIE de ses fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie ;
Sur proposition du président du comité départemental de la fédération française de spéléologie et de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Rémy SOULIER, demeurant 5, rue Bourdelle à CAUSSADE (82300) est nommé conseiller technique départemental en spéléologie stagiaire.

Article 2 : M. Sylvain BOUTONNET, demeurant 25, avenue de la Lande à CARMAUX (81400) est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an renouvelable, sauf modification du statut juridique de l'un ou l'autre des intéressés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 271 du 28 février 2001, portant nomination de M. Jacques SABATIE en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie, de M. Philippe CARPENTIER et de M. Michel SOULIER en qualité de conseillers techniques départementaux adjoints est abrogé.

Article 5 : Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du comité départemental de spéléologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2007
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 07-1131 du 28 juin 2007 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-394 du 6 avril 1999 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places sur le canton de Nègrepelisse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-265 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local de Nègrepelisse ;
Vu la circulaire du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Considérant que cette notification permet le financement de l'extension refusée le 15 février 2007 ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Nègrepelisse est portée à 25 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D313.12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 777 5.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 25 places.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 juin 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 07-1130 du 26 juin 2007 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1232 du 11 juillet 2005 portant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles à 30 places ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-262 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles ;
Vu la circulaire du 08 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Considérant que cette notification permet le financement de l'extension refusée le 15 février 2007 ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles est portée à 45 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D313.12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 650 0.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 45 places.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association pour le Maintien à Domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 juin 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 07 - 1247 du 12 juillet 2007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 98-1889 du 24 décembre 1998 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - Syndicat des eaux de la région de Grisolles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°98-1889 du 24 décembre 1998 autorisant le syndicat des eaux de la région de Grisolles à prélever de l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier déposé par le syndicat des eaux de la région de Grisolles le 02 mars 2007 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2007 ;

Considérant la nécessité d'adapter la filière de traitement à la qualité des eaux brutes afin de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation ;

Considérant que les rejets dans le milieu naturel ont été pris en compte et que cela constitue une amélioration de la situation antérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°98-1889 du 24 décembre 1998 qui est rédigé comme suit, les autres articles étant inchangés.

«Article II : Conditions techniques des ouvrages de traitement".

1 - Le traitement est constitué de :

une décantation

une réalimentation de nappe par infiltration après filtration lente sur sable

une ozonation avec neutralisation de l'excès d'ozone

une floculation

une filtration sur filtre bicouche sable/charbon actif en grains

une désinfection

une remise à l'équilibre

Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

2 – Rejets

Les eaux de lavage des filtres et les premières eaux après remise en service des filtres sont envoyées dans une bache d'eaux sales puis vers des filtres à sable. Les boues issues de cette déshydratation sont évacuées en décharge de déchets autorisée. Les eaux issues du drainage des lits sont rejetées dans le ruisseau de Rabanel. La teneur en matières en suspension de ces rejets est inférieure à 30 mg/l on moyenne sur 24 heures.

Les rejets ne devront pas être préjudiciables à la salubrité publique et à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation des poissons».

Article II : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse:

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article III : Chargés d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat des eaux de la région de Grisolles, le chef du service départemental de police de l'eau, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Arrêté n° 2007-1256 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 781 3) est arrêté à : 396.931,69 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 33.077,64 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1257 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-948 du 25 mai 2007 portant médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé de Castelsarrasin ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : 841.682,64 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 70.140,22 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1258 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82000 483 6) est arrêté à : 495.241,51 €

En application de l'article R 314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 41.270,13 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2007-1259 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles (n° FINESS : 82 000 649 2) est arrêté à : 412.867,60 €

En application de l'article R 314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 34.405,63 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1260 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n° FINESS : 82 000 410 9) est arrêté à : 576.184,55 €. En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 48.015,38 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1261 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n° FINESS : 82000 578 3) est arrêté à : 462.392,97 €.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 38.532,75 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1262 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins Infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy (n° FINESS : 82000 403 4) est arrêté à : 500.170,99 €.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 41.680,91 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-1263 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n° FINESS : 82000 712 8) est arrêté à : 880.967,53 €.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 73.413,96 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Alimentation en Eau Potable

Arrêté préfectoral N° 07-1295 du 16 juillet 2007 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Antonin Noble Val - Station du Martinet.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 98-1889 du 22 décembre 2006 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Antonin Noble Val à prélever de l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier déposé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Antonin Noble Val le 10 mai 2007 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2007 ;

Considérant la nécessité d'adapter la filière de traitement à la qualité des eaux brutes afin de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation ;

Considérant que les rejets dans le milieu naturel ont été pris en compte et que cela constitue une amélioration de la situation antérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'autoriser la filière de traitement de la station du Martinet sur la commune de Saint Antonin Noble Val et prendre en compte les rejets liés au traitement.

Article 2 : Conditions techniques des ouvrages de traitement.

Le traitement est constitué de :

- une unité de pompage
- une décarbonatation électrolytique
- une coagulation
- une filtration sur filtres à sable
- une désinfection

Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 3 : Rejets

Les eaux de lavage des filtres, les premières eaux filtrées après remise en service des filtres et les eaux issues de la plate-forme d'égouttage du carbonate de calcium sont envoyées dans une lagune de décantation. Les boues issues de cette lagune sont évacuées en décharge de déchets autorisée. Le carbonate de calcium est stocké sur site et évacué régulièrement. Puis la lagune tampon est alimentée par surverse. Le rejet dans la Bonnette se fait à partir de cet ouvrage à raison de 8 m³/h. La teneur en matières en suspension de ces rejets n'excédera pas 30 mg/l et la DBO5 restera inférieure ou égale à 40 mg/l. Ces valeurs sont exprimées en moyenne sur 24 heures.

Les rejets ne devront pas être préjudiciables à la salubrité publique et à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation des poissons.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse:

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Chargés d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Antonin Noble Val, le chef du service départemental de police de l'eau, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2007

P/Le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 2007/ 1107 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition du Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général, ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMÉS POUR TROIS ANS À COMPTER DE LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires

Suppléants

• Monsieur BOUYER Bernard
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur POUJOL Gérard
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître UZON MILLERET Didier
Membre de la Chambre des Notaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur LABORIE Félix
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur BOURNAUD Yannick
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique
Membre de la Chambre des Notaires
de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

Suppléant

• Monsieur GALIBERT Jean-Paul
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur GRANIE Jacques
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Suppléant

• Madame PUJOL Catherine,
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

• Mademoiselle BELKADI Noura
Conseillère juridique de l'Association
Départementale pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur GAYRAUD Jean-Pierre Ingénieur sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	• Mme PITUELLO Audrey Technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 2 : Mmo la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alice COSTE

Arrêté. n° 2007/1108 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté de Montauban Trois Rivières.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;
Vu les propositions des différents organismes ;
Sur proposition du Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- la Présidente de la CMTR ou son représentant, présidente ;
- le Trésorier payeur général, ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires	Suppléants
• Monsieur BOUYER Bernard Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	Monsieur LABORIE Félix Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	•Monsieur BOURNAUD Yannick Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Maître UZON MILLERET Didier Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne	•Maître GAUTIE-BENGUE Dominique Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur GALIBERT Jean-Paul Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur GRANIE Jacques Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire	Suppléant
• Madame PUJOL Catherine, Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Mademoiselle BELKADI Noura Conseillère Juridique de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Monsieur GAYRAUD Jean-Pierre
Ingénieur sanitaire à la
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Suppléant

• Mme PITUELLO Audrey
Technicien sanitaire à la
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Article 2 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alice COSTE

Arrêté n° 2007/1109 du 22 mai 2007 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition du Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- le Président du Conseil Général ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général, ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires

• Monsieur BOUYER Bernard
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur POUJOL Gérard
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître UZON MILLERET Didier
Membre de la Chambre des Notaires
de Tarn-et-Garonne

Suppléants

• Monsieur LABORIE Félix
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne

• Monsieur BOURNAUD Yannick
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne

• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique
Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

• Monsieur GALIBERT Jean-Paul
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Monsieur GRANIE Jacques
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame PUJOL Catherine,
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

• Mademoiselle BELKADI Noura
Conseillère juridique de l'Association
Départementale pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Suppléant

• Monsieur GAYRAUD Jean-Pierre
Ingénieur sanitaire à la
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

• Mme PITUELLO Audrey
Technicien sanitaire à la
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Article 2 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alico COSTE

Règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Montauban Trois Rivières.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants ;
Vu la convention de délégation de compétence du 27 janvier 2006 conclue entre l'Etat et la Communauté de Montauban Trois Rivières en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la convention de gestion du 27 janvier 2006 conclue entre l'ANAH et la Communauté de Montauban Trois Rivières en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Article 1^{er} : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Madame la Présidente de la Communauté Montauban Trois Rivières ou son représentant.

La CLAH composée conformément aux dispositions du II de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de sa Présidente, en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée, au nom de sa Présidente, par le délégué local de l'ANAH, chargé du secrétariat de la CLAH.

Les lieux, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

La Présidente peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont elle juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 : La CLAH ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises par sa Présidente après consultation des membres présents.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et émettent un avis en lieu et place des membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'Agence, il s'abstient de participer à la discussion et d'émettre un avis.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est assuré à la diligence du délégué local de l'ANAH.

Les décisions de la Présidente de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et cosignés par un membre de la commission.

Article 4 : A l'initiative de la Présidente de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CLAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 5 : Dans les cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à donner un avis par écrit.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7 : Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Montauban le 25 mai 2007 est annexé au procès verbal de la séance et sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

La Présidente de la CLAH
Signé : Laurence ROZENTAL

Un membre de la CLAH
Signé : Noura BELKADI

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants ;

Vu la convention de délégation de compétence du 27 janvier 2006 conclue entre l'Etat et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion du 27 janvier 2006 conclue entre l'ANAH et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Article 1^{er} : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

La CLAH composée conformément aux dispositions du II de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son Président, ou tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée, au nom de son Président, par le délégué local de l'ANAH, chargé du secrétariat de la CLAH.

Les lieux, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 : Les décisions sont prises par le Président après consultation des membres présents.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et émettent un avis en lieu et place des membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'Agence, il s'abstient de participer à la discussion et d'émettre un avis.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est assuré à la diligence du délégué local de l'ANAH.

Les décisions du Président de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et cosignés par un membre de la commission.

Article 4 : A l'initiative du Président de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CLAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 5 : Dans les cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à donner un avis par écrit.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7 : Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Montauban le 25 mai 2007 est annexé au procès verbal de la séance et sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Président de la CLAH
Signé : Etienne ASTOUL

Un membre de la CLAH
Signé : Noura BELKADI

Règlement intérieur de la Commission d'amélioration de l'habitat du département de Tarn-et-Garonne.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants,

Article 1^{er} : La Commission pour l'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président au moins dix fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 : La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financés par l'Agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées par l'Agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Article 4 : A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 5 : Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7 : Le présent règlement intérieur adopté par la CAH réunie à Montauban le 25 mai 2007 est annexé au procès verbal de la séance et sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne

Le Président de la CAH
Signé : Filippo DIVOL

Un membre de la CAH
Signé : Noura BELKADI

Arrêté préfectoral n° 2007-1163 du 5 Juillet 2007 – Commune de Montauban – Publicité – Constitution d'un Groupe de Travail.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment son article L 581-14 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 ;

Vu le courrier de la ville de Montauban en date du 25 mai 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le groupe de travail communal de Montauban prévu par l'article L 581-14 du code de l'environnement est composé comme suit :

1 - Membres de droit

- Représentants de la commune :

Présidente :

- Madame Brigitte BAREGES Député-maire ou son représentant

Membres du conseil municipal :

- Madame Monique VALAT adjointe au maire ou son suppléant Monsieur Didier PADIÉ adjoint au maire,
- Monsieur Marcel PÉCOU adjoint au maire ou son suppléant Monsieur Gérard BOUTON adjoint au maire,
- Monsieur André PERGET adjoint au maire ou sa suppléante Madame Marie-Pierre POUCH adjointe au maire,
- Madame Vally CENTOMO adjointe au maire ou son suppléant Monsieur Dominique BOUTONNET adjoint au maire

1.2 - Représentants de l'Etat :

- Monsieur le préfet ou son représentant,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France chef du SDAP ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

2 - Membres associés avec voix consultative

Chambres consulaires :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant ;
- Monsieur Roland DELZERS, président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- Monsieur Philippe DE VERGNETTE, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Entreprises de publicité extérieure - enseignes - artisans peintres en lettres :

- Monsieur le directeur de la Société CBS OUTDOOR - 92130 ISSY LES MOULINEAUX ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL - 92641 BOULOGNE BILLANCOURT ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société JC DECAUX 111 chemin de Virebant - 31075 TOULOUSE CEDEX ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société GB AFFICHAGE SUD - 33160 ST MEDARD EN JALLES ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société INSERT- 93284 SAINT DENIS ou son représentant.

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par Madame le Député-maire de Montauban qui dispose d'une voix prépondérante

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Député-maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres du groupe de travail.

Fait à Montauban, le 05 juillet 2007

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 07 - 911 du 6 juillet 2007 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2007-2008.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2007,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA Brunigaillard, AICA de la Garenne, AICA de la Vallée du Tescou, AICA des deux Rivières, AICA des deux Séounes, AICA du Pays de Sorres et du Bas Quercy,

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, CORDES-TOLOSANNES, GARGANVILLAR, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAUBEC, MONCLAR DE QUERCY, MONTBARTIER, ORGUEIL, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST SARDOS, VERLHAC-TESCOU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2007

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral N° 07 - 912 du 6 juillet 2007 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2007-2008.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2007,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Association intercommunale de chasse agréée (AICA) :

AICA Brunigaillard.

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

MONCLAR DE QUERCY, ST SARDOS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2007

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral N° 07 - 913 du 6 Juillet 2007 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2007-2008.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2007,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Lomagne, AICA de la Moyenne Garonne, AICA de la Vallée du Tescou, AICA de l'Arratz, AICA de l'Ayroux, AICA des deux Rivières, AICA des deux Vallées, AICA du Bas Quercy, AICA des deux Séounes.

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BESSENS, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, LABASTIDE DE PENNE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTFERMIER, SAVENES, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU, VILLEMADÉ.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2007

Pour le préfet,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Réf : PG/KF 07-386

Par décision conjointe du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Midi Pyrénées (URCAM) et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées en date du 30 juin 2007, un financement d'un montant de 350 253€ est accordé sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au réseau de santé RESADO 82 (n° identification 960730190) pour une période 17 mois à compter du 1^{er} Août 2007

Les versements de la Caisse Pivotal seront de 123 253 € sur 2007, 227 000€ sur 2008.

L'aide au titre de 2008 est mentionnée à titre purement indicatif et appelée à être confirmée.

L'intégralité de cette décision peut être consultée sur le site de l'URCAM Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2007

Le Directeur

Pierre GAUTHIER

Arrêté N° 82.ARH.07.16 du 11 juin 2007 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 1^{er} juin 2007 de L'hôpital local de Valence d'Agen - BUDGET GENERAL.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2007 de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Vu la proposition de tarif de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	17,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juin 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur Principal,

C. BENITO

Arrêté n° 82.ARH.07.17 du 14 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2007.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'Informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2007 se décompose de la façon suivante :

Les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 159 184,27€ soit :

1 136 044,72€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0,00€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

23 139,55€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 2 215,57€,

les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 192 206,34€,

les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 3 903,35€

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110 847,41€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 48 050,10€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 516 407,04 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.07.18 du 21 Juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2007.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 15 juin 2007 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2007 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 655 120,21€ soit :

- 569 995,28€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 72 965,01€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 12 159,92€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en contre ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

- les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 0,60€,
- les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 45 397,39€,
- les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 0,00€
- la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 8 265,93€ ;
- la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 753,71€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 729 537,84 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

C. BENITO

Arrêté N° 82.ARH.07.19 du 17 juillet 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} janvier 2007 du pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 ;

Sur la proposition de tarifs de la Fondation John Bost (Pavillon Lou Camin) du 19 juin 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	118,44 €
- Hospitalisation à temps partiel	78,96 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 juillet 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

C. BENITO

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes vitales 2.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu la loi n° 2004.810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96.793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98.275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007.199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L.161.29 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L.161.31 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R.161.34 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 98.015 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L.161.31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n° 98.24 de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le Ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n° 98.26 de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le Ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,

Vu l'avis n° 1219036 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'Informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes vitales 2.

Ce traitement doit notamment permettre via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitales 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse CARTES et destiné à l'édition sont les suivantes :

- Nom de naissance/nom d'usage
- Prénom
- Civilité
- Date de naissance
- Qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé.
- NIR de l'ouvrant droit
- NIR du porteur
- Identifiant photo
- Adresse
- Caisse et centre gestionnaire
- Niveau de délégation

Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

Article 3 : Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demande de photographie aux bénéficiaires.

Le formulaire comporte :

- Le prénom, nom de naissance, nom d'usage, du porteur de la carte
- La date de naissance du porteur de la carte
- Le numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR)

Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe préadressée :

- Le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature
- La photographie destinée à la carte vitale 2
- La photocopie d'une pièce d'identité comportant une photographie
- Après réception des formulaires adressés par les assurés de la MSA ou par les Caisses de MSA, le numérisateur adresse un fichier compte-rendu de numérisation à la caisse de Mutualité sociale agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les bases caisse est de 3 mois après l'envoi de la carte au titulaire.

Article 4 : Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de Mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 20 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 12 juillet 2007

Le Directeur par intérim

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Concours sur Titres Interne pour le recrutement de deux cadres de santé – Filière Infirmière au Centre Hospitalier du Gers. Décision N° 2007/ 265.

Le Directeur du Centre Hospitalier du Gers à Auch,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2001/1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu le tableau des effectifs théoriques du personnel non médical du Centre Hospitalier du Gers,

Décide :

Article 1^{er} : Un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé - filière infirmière - est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 10 rue Michelet 32008 AUCH Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis – parution au Recueil des Actes Administratifs le 31 mai 2007 - soit avant le 31 juillet 2007 délai de rigueur.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1 - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

2 – Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

3 – un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres interne est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1) Le Directeur de l'Établissement ou son représentant, Président.

2) Deux membres du personnel de direction ou fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.

3) Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement.

4) Le Président de la Commission Médicale d'Établissement. ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier du Gers arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

Article 6 : La présente décision dont une ampliation sera affichée pour information dans l'établissement fait l'objet d'une publication auprès des Préfecture et Sous-Préfectures de la Région.

Fait à Auch, le 11 juillet 2007

Le Directeur

Patrick PROT

Destinataires :

dossier

direction

archives

affichage

Préfectures de la région

Sous-Préfectures de la région

Président CME

Concours Professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé - Filière Infirmière au Centre Hospitalier du Gers. Décision N° 2007/266.

Le Directeur du Centre Hospitalier du Gers à Auch,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2001/1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Vu le tableau des effectifs théoriques du personnel non médical du Centre Hospitalier du Gers ;

Décide :

Article 1^{er} : Un concours professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé - filière infirmière - est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les infirmier(o)s cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 10 rue Michelet 32008 AUCH Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1 - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

2 - Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

3 - un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1) Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.

2) Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.

3) Un Directeur des soins et un cadre supérieur de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement.

4) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier du Gers arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

Article 8 : La présente décision dont une ampliation sera affichée pour information dans l'établissement fait l'objet d'une publication auprès du Journal officiel.

Fait à Auch, le 11 juillet 2007

Le Directeur

Patrick PROT

Destinataires :

dossier

direction

archives

affichage

Préfectures de la région

Sous-Préfectures de la région

Président CME
